

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° IC-24-045

**actualisant le classement des installations et
imposant des prescriptions techniques**

Société TRAPIL

à CHENNEVIÈRES-LÈS-LOUVRES

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7, R. 181-45 et R.181-46 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le courrier préfectoral du 4 décembre 1979 accordant le bénéfice de l'antériorité à la société TRAPIL pour l'exploitation d'un dépôt aérien de liquides inflammables, sous le régime de l'autorisation, sur le territoire de la commune de CHENNEVIÈRES-LÈS-LOUVRES – Chemin Saint Médard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IC-19-073 du 21 août 2019 actualisant le tableau de classement et imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société TRAPIL pour son terminal pétrolier implanté à CHENNEVIÈRES-LÈS-LOUVRES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de Pontoise ;

Vu le courrier du 19 septembre 2022 par lequel la société TRAPIL transmet un porter à connaissance portant sur une demande de modification du régime de classement de son site au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et opte pour le respect des dispositions des articles 14, 44 à 52, 58 et 59 de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 en lieu et place des dispositions des articles 43 à 50 de l'arrêté du 3 octobre 2010 ;

Vu le courriel du 18 janvier 2023 par lequel la société TRAPIL demande la modification de certaines prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 21 août 2019 susvisé ;

Vu le courrier du 4 septembre 2023 par lequel l'inspection des installations classées transmet le projet d'arrêté préfectoral complémentaire à la société TRAPIL et lui accorde un délai d'un mois pour apporter ses éventuelles observations ;

Vu le courriel de la société TRAPIL du 6 septembre 2023 informant l'inspection des installations classées n'avoir aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été communiqué par courrier du 4 septembre 2023 susvisé ;

Vu le rapport du 7 septembre 2023 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) – unité départementale du Val-d'Oise ;

Considérant que les éléments apportés par la société TRAPIL sont de nature à modifier le classement au titre des installations classées du site, celui-ci est désormais soumis au régime de l'enregistrement sous la rubrique 4732-2 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que la modification de classement ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application des dispositions du II de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant a opté pour le respect des dispositions des articles 14, 44 à 52, 58 et 59 de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 susvisé en lieu et place des dispositions des articles 43 à 50 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 ;

Considérant que la demande d'application des dispositions des articles 14, 44 à 52, 58 et 59 de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 précité en lieu et place des dispositions des articles 43 à 50 de l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé a été réalisée par la société TRAPIL avant le 1^{er} janvier 2023, conformément au point C du III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 susvisé ; qu'il convient par conséquent d'en prendre acte ;

Considérant que la société TRAPIL a sollicité la modification des prescriptions techniques applicables à son établissement, notamment celles portant sur les moyens de défense incendie portées dans l'arrêté préfectoral du 21 août 2019 susvisé ;

Considérant qu'au regard des éléments d'appréciation présentés par la société TRAPIL, les modifications demandées sont jugées notables mais non substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient, compte-tenu de ce qui précède, d'actualiser le classement des installations exploitées par la société TRAPIL à CHENNEVIÈRES-LÈS-LOUVRES, d'acter de l'application des dispositions des articles 14, 44 à 52, 58 et 59 de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 précité en lieu et place des dispositions des articles 43 à 50 de l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé et de modifier les prescriptions techniques applicables au site ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) n'est pas requis ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le classement des installations figurant à l'article 1.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 21 août 2019 susvisé est actualisé ainsi qu'il suit :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
4734-2	a	E	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations [...]</p> <p>2. Pour les autres stockages (<i>autres que les cavités souterraines et les stockages enterrés</i>) :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total</p>	<p>2 bacs aériens de stockage de 630 m³ chacun (avec un NTH de 594 m³) et les tuyauteries (8 m³)</p> <p>soit</p> <p>981 tonnes de carburéacteur JET A1 (densité de 0,82)</p>	981 tonnes

Article 2 : Les prescriptions techniques du présent arrêté sont imposées à la société TRAPIL pour les installations exploitées sur le territoire de la commune de CHENNEVIÈRES-LÈS-LOUVRES – Chemin Saint Médard.

Article 3 : Réglementations applicables

Les dispositions de l'article 1.7 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 21 août 2019 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

- arrêté ministériel du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant applique les dispositions des articles 14, 44 à 52, 58 et 59 de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 précité en lieu et place des dispositions des articles 43 à 50 de l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé, conformément au point C du III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 précité. »

Article 4 : Stratégie de lutte contre l'incendie

À l'article 3.5 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 21 août 2019, les références réglementaires suivantes sont modifiées :

- « l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé » est remplacé par « l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 susvisé » ;

- « l'annexe 5.A de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé » est remplacé par « l'article 14.II.B de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 précité » ;

- « l'annexe 5 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé » est remplacé par « l'annexe II de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 précité » ;

L'article 3.5.5 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 21 août 2019 susvisé est abrogé.

L'alinéa 1 de l'article 3.5.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 21 août 2019 susvisé est remplacé par la prescription suivante :

« L'exploitant dispose au moins de la quantité d'émulseur nécessaire pour répondre aux besoins de la défense contre l'incendie définis conformément à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 précité. ».

À l'article 3.5.7 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 21 août 2019 susvisé, « une réserve de 3 000 l d'émulseur » est remplacé par « une réserve d'émulseur couvrant a minima les besoins de la défense contre l'incendie définis conformément à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 précité ».

Article 5 : Prévention des accidents liés au vieillissement

L'alinéa 2 de l'article 3.6.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 21 août 2019 susvisé est abrogé.

Article 6 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de CHENNEVIÈRES-LÈS-LOUVRES et peut y être consultée ;

- un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie de CHENNEVIÈRES-LÈS-LOUVRES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Val-d'Oise ;

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 8 : En application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil – B.P 30322 – 95027 CERGY-PONTOISE cedex :

1. par l'exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié ;

2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de CHENNEVIÈRES-LÈS-LOUVRES sont chargés, chacun en qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le

02 AVR. 2024

Le préfet,

Pour le Préfet,
La secrétaire générale


Laetitia CESARI-GIORDANI

